

ARRETE N° 2020-175**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE LILLE**

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n°2017-1329 du 11 septembre 2017 portant création de l'université de Lille ;
Vu l'arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
Vu l'arrêté du 12 mars 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques et des personnels enseignants de médecine générale ;
Vu les statuts de l'université de Lille ;
Vu l'arrêté n°2019-102 du 13 mai 2019 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Christophe CAMART à Madame Céline HERMANT.

ARRETE**Article 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline HERMANT, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, directrice des relations humaines, délégation est accordée à Madame Carole BROUX, ingénieur de recherche, directrice de la gestion des personnels enseignants, à l'effet de signer les actes de gestion des personnels enseignants visés par l'article 2 de l'arrêté du 10 février 2012 susvisé et par les articles 1 à 9 de l'arrêté du 12 mars 2012 susvisé, à l'exception :

- des autorisations d'aménagement des horaires pour travailleur handicapé
- des autorisations de cumul d'activités
- des autorisations de prolongation d'activité
- du bénéfice du recul de limite d'âge
- de la reconnaissance de l'état d'invalidité permanente
- de la suspension
- de la titularisation ou prolongation de stage

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline HERMANT, délégation de signature est accordée à Madame Carole BROUX, à l'effet de signer les actes de gestion des personnels enseignants stagiaires visés par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994, à l'exception :

- des sanctions disciplinaires prévues aux 1° et 2° de l'article 10 du décret n°94-874.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline HERMANT, délégation de signature est accordée à Madame Carole BROUX, à l'effet de signer les actes de gestion des agents non-titulaires enseignants visés par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986, à l'exception :

- des actes de recrutement et renouvellement de contrat (contrat et avenant)
- des acceptations de démission
- des décisions de licenciement / de non-renouvellement du contrat
- des mises à disposition
- des sanctions disciplinaires prévues à l'article 43-2 du décret n°86-83.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline HERMANT, délégation de signature est accordée à Madame Carole BROUX, à l'effet de signer les actes de gestion des personnels enseignants suivants :

- les procès-verbaux d'installation
- les engagements et états de service fait des vacances d'enseignement, des heures complémentaires
- les conventions de stage et états de service fait des élèves et étudiants externes à l'université
- les aménagements de service des enseignants du 2nd degré
- les actes et états liquidatifs en matière de ressources humaines
- les actes relatifs aux indemnités journalières de sécurité sociale
- les attributions de l'allocation au retour à l'emploi
- les décisions de recrutement des intervenants prévus par le décret n°2010-235 du 5 mars 2010

Article 5

La présente délégation expirera de plein droit lorsque l'une ou l'autre des personnes concernées cessera ses fonctions.

Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2019-103 en date du 13 mai 2019.

Article 6

Le présent arrêté est soumis à publicité par affichage sur le site internet de l'université de Lille.

Article 7

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Jean-Christophe CAMART

Transmis par courriel au Recteur le 07 SEP. 2020

